

**CIRCULAIRE RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU  
SYSTEME DES REGLEMENTS BRUTS DU MAROC**

---

- ◆ Considérant les dispositions de la loi n° 76-03 portant Statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 23 novembre 2005 , notamment celles de l'article 10, qui stipulent que la Banque prend toutes mesures visant à faciliter le transfert des fonds et veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement et que dans ce cadre , elle veille à la sécurité des systèmes de compensation et de règlement-livraison des instruments financiers et s'assure de la sécurité des moyens de paiement et de la pertinence des normes qui leur sont applicables,
- ◆ considérant que Bank Al-Maghrib a pour mission de conduire la politique monétaire
- ◆ et considérant les impératifs liés à une gestion optimale de la liquidité bancaire,

il est décidé ce qui suit :

**Article premier**

Il est créé un système de paiement dénommé Système des Règlements Bruts du Maroc, par abréviation SRBM, dont les principes et les modalités de fonctionnement sont édictés par le Règlement annexé à la présente circulaire.

**Article 2**

Tout établissement bancaire, ayant accès aux instruments de la politique monétaire, est tenu de participer au SRBM dans les conditions fixées par le Règlement visé à l'article premier.

Bank Al-Maghrib peut également autoriser d'autres organismes financiers à participer au SRBM.

### **Article 3**

Tout participant au SRBM doit disposer d'un compte central de règlement ouvert sur les livres de Bank Al-Maghrib.

Les conditions d'ouverture et modalités de fonctionnement de ce compte sont fixées par la convention-type en annexe.

Les comptes à vue du participant au SRBM, ouverts sur les livres des succursales et agences de Bank Al-Maghrib au moment de l'entrée en vigueur de la présente circulaire, seront clôturés.

Toutefois, Bank Al-Maghrib peut ouvrir sur les livres de ses succursales de Casablanca ou de Rabat, un compte à vue au nom du participant au SRBM qui le demande.

Les chèques émis sur ce compte doivent être barrés et non endossables.

Ce compte ne peut pas présenter un solde débiteur.

### **Article 4**

Les dispositions de la présente circulaire prendront effet à partir du 7 septembre 2006.

# **Règlement**

## **du Système des Règlements Bruts du Maroc**

### **- SRBM -**

Le présent règlement a pour objet de fixer les principes et les modalités de fonctionnement ainsi que les conditions d'accès au Système des Règlements Bruts du Maroc (SRBM), mis en place par la Circulaire N° 14/G/2006 du 20 juillet 2006.

## **Chapitre I – Participation et sous-participation au système**

### **Article premier : Participation au système**

On entend par « participant » toute banque ou tout organisme financier autorisé par Bank Al-Maghrib, ayant un compte central de règlement dans le système et répondant aux conditions fixées par le présent règlement.

Bank Al-Maghrib est également participant au système

Le participant gère lui-même l'émission de ses ordres dans le système et le suivi de sa position. Il doit disposer des moyens d'accès au système SRBM, ci-après appelés « plate-forme participant ».

Deux plates-formes en service bureau gérées par Bank Al-Maghrib sont mises à la disposition des participants, à titre onéreux, l'une dans les locaux de l'Administration Centrale à Rabat et l'autre dans ceux de la Succursale de Casablanca. Ils pourront utiliser l'une ou l'autre en cas de panne de leur propre plate-forme ou de rupture de sa liaison avec le système.

Les horaires et durée d'accès à ces plateformes sont déterminés par la Direction des Opérations Monétaires et des Changes de Bank Al-Maghrib.

### **Article 2 : Sous-participation**

Le sous-participant est une personne morale identifiée par le système, mais qui ne dispose ni de compte de règlement dans celui-ci ni de plateforme participant. Elle est représentée dans le système SRBM par un participant et un seul, qui assume la responsabilité juridique, financière et technique de ses ordres.

Un participant peut représenter plusieurs sous-participants.

Pour la représentation d'un sous-participant, le participant s'engage à :

1 - ouvrir dans ses livres un compte du sous-participant dédié aux opérations dans le système, et disposer des moyens lui permettant d'indiquer au sous-participant, dans des délais convenus entre les deux parties, le solde de ce compte et le détail des opérations qui y sont inscrites,

2 - accepter l'imputation sur son compte de règlement de l'ensemble des opérations conclues pour le compte du sous-participant avec les autres participants ou sous-participants.

Les rapports entre les participants et les sous-participants sont fixés dans une convention liant les parties.

Le participant est tenu d'exécuter les ordres du sous-participant dans les conditions et délais fixés dans la convention les liant.

Bank Al-Maghrib se réserve le droit de désigner une banque participante pour représenter un organisme financier non éligible au système.

### **Article 3 : Conditions d'accès au système**

Les conditions d'accès des participants au système sont les suivantes :

- la signature avec Bank Al-Maghrib d'une convention de compte central de règlement visée à l'article 4 ci-dessous,
- l'acquiescement des droits d'accès au système fixés par Bank Al-Maghrib
- et l'homologation technique par Bank Al-Maghrib des installations des participants nécessaire à la connexion au système.

### **Article 4 : Compte central de règlement**

Tout participant au système doit disposer d'un compte central de règlement, dénommé ci-après CCR, ouvert sur les livres de Bank Al-Maghrib sur lequel seront imputées toutes les opérations traitées par le système.

Les conditions d'ouverture et les modalités de fonctionnement du compte sont régies par les dispositions de la Convention-type visée à l'article 3 de la Circulaire n° 14/G/2006 du 20 juillet 2006.

## **Chapitre II – Règles de fonctionnement**

### **Article 5 : Principes de fonctionnement du système**

Les règlements dans le système sont effectués sur la base d'ordres de virement transmis par le participant selon les principes suivants :

- l'irrévocabilité des ordres,
- le traitement des opérations selon leur niveau de priorité et ordre d'arrivée,
- le contrôle préalable de la provision du CCR par le système
- et l'imputation immédiate des opérations traitées aux CCR des participants.

Bank Al-Maghrib est habilitée à émettre des ordres de débit sur les CCR des participants.

Le système n'accepte que les paiements en dirhams à régler en valeur jour.

### **Article 6 : Opérations traitées dans le système**

Les opérations traitées dans le système sont :

1 - les opérations traitées avec Bank Al-Maghrib, notamment celles relatives à la mise en œuvre de la politique monétaire, aux opérations fiduciaires aux guichets de Bank Al-Maghrib, à la couverture en dirhams des opérations en devises et aux facilités intra-journalières prévues à l'article 10 ci-après ;

2 - les transferts de fonds, pour compte propre du participant donneur d'ordre ou pour compte de sa clientèle, pour lesquels le participant désire obtenir la finalité en temps réel ;

3 - la restitution de fonds par le participant crédité, dans le cas où un virement aurait été reçu à tort ou dont le montant serait erroné. La restitution de fonds s'effectue suite à un accord entre les deux participants concernés ;

4 - le règlement des transactions de titres conservés à Bank Al-Maghrib, soit pour compte propre des participants ou pour le compte de leur clientèle ;

5 - les ordres des participants à destination des tiers non participants au système ;

6 - le règlement des soldes nets multilatéraux des échanges de valeurs, la compensation des transactions par cartes bancaires et des transactions sur titres ;

7 - les ordres de débit émis par Bank Al-Maghrib sur les CCR des participants.

Bank Al-Maghrib se réserve le droit d'admettre dans le système d'autres catégories d'opérations et de définir leur niveau de priorité.

## **Chapitre III – Traitement des ordres**

### **Article 7 : Journée d'échanges**

La journée d'échanges dans le système est constituée de plusieurs périodes dont les heures de début et de fin sont fixées et communiquées aux participants par la Direction des Opérations Monétaires et des Changes de Bank Al-Maghrib.

Bank Al-Maghrib peut, dans des situations exceptionnelles, être amenée à modifier les heures de début ou de fin d'une ou plusieurs périodes, en cours de journée, tous les participants sont alors avisés au moyen d'un message qui leur est transmis par le système ou par tout autre moyen et dont ils doivent immédiatement tenir compte.

### **Article 8 : Irrévocabilité des ordres acceptés**

Les ordres acceptés par le système sont irrévocables et ne peuvent être ni corrigés ni annulés par un participant. Toutefois, Bank Al-Maghrib peut décider, à sa propre initiative ou à la demande du participant donneur d'ordre, l'annulation d'ordres retenus en file d'attente en cas de risque pouvant entraîner un blocage systémique.

### **Article 9 : Gestion et optimisation des files d'attente**

Le système assure le traitement des ordres conformément à la règle du FIFO (First In First Out).

Bank Al-Maghrib prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la fluidité du système, notamment par :

- 1 - la possibilité offerte au participant donneur d'ordre d'attribuer en émission un niveau de priorité réservé à l'usage des participants ;
- 2 - l'attribution d'un niveau de priorité maximale dite « systémique » aux ordres émis par Bank Al-Maghrib ainsi que pour la constitution des réserves destinées à l'opération de règlement/livraison et pour le déversement des soldes des systèmes nets de compensation ;
- 3 - le déclenchement des processus d'optimisation par Bank Al-Maghrib en cas de survenance d'un blocage systémique.

### **Article 10 : Facilités intra- journalières**

Bank Al-Maghrib organise les opérations de refinancement intra-journalier en fonction des besoins de liquidité d'un participant en cours de journée.

Bank Al-Maghrib fixe les conditions applicables à ces opérations et notamment :

- 1 - les instruments du marché monétaire utilisés pour ces opérations ;
- 2 - la liste des valeurs éligibles et mobilisables comme garanties à ces opérations qui prendront la forme d'une pension livrée ;
- 3 - la décote appliquée à ces valeurs ;
- 4 - les limites applicables à chaque participant.

Un participant peut rembourser les facilités à tout moment de la journée d'échanges, dès que sa situation de liquidité le lui permet. En cas de non réception de l'ordre de remboursement, le système le générera automatiquement. Si celui-ci est dénoué avant la clôture de la journée, les facilités ne sont pas porteuses d'intérêts.

L'incapacité d'un participant à rembourser ses facilités intra-journalières entraîne :

- pour le participant ayant accès aux instruments de la politique monétaire, la transformation desdites facilités en avance à 24H dont le montant est imputé le jour ouvrable suivant au débit de son CCR. Le taux d'intérêt appliqué à cette opération sera, dans ces conditions, majoré de quatre points de pourcentage ;
- pour les participants n'ayant pas accès aux instruments susvisés, le transfert définitif de la propriété des titres affectés en garantie.

## **Chapitre IV - Rôle de Bank Al-Maghrib**

### **Article 11 : Gestion du système**

Bank Al-Maghrib assure la gestion du système, notamment par :

- 1 - l'exploitation technique ;
- 2 - l'organisation de la journée d'échanges ;
- 3 - la prise de toutes mesures préventives et correctives qu'elle juge nécessaires ;
- 4 - la surveillance des risques de blocage systémique et le déclenchement des processus d'optimisation ;
- 5 - la surveillance générale du fonctionnement du système, le déclenchement éventuel des procédures de secours et l'adaptation continue du système aux nouveaux besoins de la place ;
- 6 - l'application des sanctions.

### **Article 12 : Contrôle du système**

Bank Al-Maghrib s'assure :

- 1 - du bon fonctionnement général, principalement, de la fluidité des échanges et de la sécurité du système ;
- 2 - de la qualité et l'efficacité du système ;
- 3 - du respect par les participants du présent règlement et des mesures prises pour son application.

### **Article 13 : Autres missions**

Dans le cadre de ses missions, Bank Al-Maghrib assure les opérations de règlement liées :

- 1 - à la politique monétaire ;

- 2 - à la gestion des avoirs extérieurs ;
- 3 - à la dette publique ;
- 4 - au service de gestion opérationnelle des échanges pour le compte des sous-participants qu'elle représente ;
- 5 - à la représentation de tout titulaire d'un compte à vue ouvert sur les livres de Bank Al-Maghrib.

#### **Article 14: Gestion de la liquidité**

Bank Al-Maghrib est chargé :

- d'octroyer les facilités intra-journalières ;
- de s'assurer de leur remboursement en fin de journée
- et de les transformer , le cas échéant, en avances au jour le jour.

#### **Article 15 : Obligations du Participant**

Le participant est tenu de fournir à Bank Al-Maghrib toute information, relative à un événement susceptible d'avoir une incidence sur le système ou de nuire aux autres participants.

Il s'engage à respecter les règles techniques de fonctionnement du système, établies par la Direction de l'Organisation et des Systèmes d'Information de Bank Al-Maghrib.

Il met en place l'organisation nécessaire, notamment en assurant une permanence dédiée au système.

#### **Article 16 : Réciprocité des échanges**

Le participant au système assume la responsabilité de la réciprocité des échanges dans le système. A cet effet :

- 1 - il vérifie en temps réel et en permanence la position de son CCR durant la période d'échanges et doit prendre les mesures adéquates pour constituer les provisions nécessaires au règlement de ses ordres en attente, en particulier lors de la constitution des réserves nécessaires pour l'opération de règlement/livraison de titres, des déversements des soldes nets de compensation multilatéraux et des opérations de Bank Al-Maghrib et ce, en réagissant dans les limites horaires imparties ;
- 2 - il achemine ses ordres de paiement vers le système dans les conditions horaires permettant la fluidité des échanges ;
- 3 - il met en oeuvre les outils informatiques nécessaires conformément aux pré-requis techniques définis par la Direction de l'Organisation et des Systèmes d'Information de Bank Al-Maghrib.

## **Chapitre V – Répartition des frais**

### **Article 17 : Tarification**

Outre les droits d'accès visés à l'article 3, les services rendus par Bank Al-Maghrib dans le cadre du SRBM sont rémunérés.

La rémunération comporte une commission fixe et une commission variable, proportionnelle au nombre d'opérations traitées par le système pour le compte du participant.

La tarification des services et les modalités de règlement y afférentes sont fixées par la Direction des Opérations Monétaires et des Changes de Bank Al-Maghrib.

### **Article 18 : Prélèvement des frais**

Les droits d'accès ainsi que la rémunération visée à l'article 17 ci-dessus, sont prélevés par Bank Al-Maghrib sur le CCR du participant.

## **Chapitre VI – Sanctions**

### **Article 19 : Sanctions pécuniaires**

Bank Al-Maghrib peut prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre de tout participant pour tout manquement aux dispositions du présent règlement et des textes pris pour son application.

Les manquements et les sanctions qui leur sont applicables sont fixés par la Direction des Opérations Monétaires et des Changes de Bank Al-Maghrib.

### **Article 20 : Suspension d'un participant**

Bank Al-Maghrib peut prononcer la suspension d'un participant. La suspension consiste à geler provisoirement le traitement de ses opérations dans le système.

La suspension peut être prononcée en cours de journée en cas de défaillance technique ou financière grave du participant.

S'il s'avère nécessaire que pour la bonne fin de l'opération de règlement/livraison de titres, Bank Al-Maghrib peut accepter la constitution, sur son CCR, de la réserve ou des réserves des sous-participants représentés par le participant suspendu.

Cette suspension est levée par Bank Al-Maghrib dès que les raisons l'ayant justifiée auront disparues.

### **Article 21 : Exclusion d'un participant**

Bank Al-Maghrib peut exclure un participant du système, en cas de manquements répétés à ses obligations découlant du présent règlement.

L'exclusion prend effet à partir de la date de sa notification au participant et entraîne la clôture de son CCR. Bank Al-Maghrib en informe les autres participants et sous-participants.

Pendant une période transitoire, Bank Al-Maghrib exécute les opérations nécessaires à la liquidation du compte du participant.

Les sous-participants rattachés au participant exclu doivent prendre les mesures nécessaires pour choisir le nouveau participant qui va les représenter dans le système.

## **Chapitre VII – Dispositions diverses**

### **Article 22 : Retrait du participant**

A l'exception des banques ayant accès aux instruments de la politique monétaire, tout participant peut se retirer du système sous réserve du respect des conditions suivantes:

- 1 - notifier le retrait à Bank Al-Maghrib, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai d'au moins 30 jours ouvrés avant la date à laquelle doit intervenir la clôture de son compte central de règlement ;
- 2 - en informer, dans les mêmes conditions, les sous-participants qu'il représente dans le SRBM ;
- 3 - honorer l'ensemble de ses engagements financiers liés à l'utilisation du système.

Le retrait d'un participant a pour effet d'annuler la représentation des sous-participants qui lui étaient adossés.

### **Article 23 : Responsabilité**

Le participant est responsable de tout préjudice causé au système, aux autres participants et aux tiers du fait de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations découlant du présent règlement et des textes pris pour son application.

### **Article 24 : Réclamations**

Le participant notifie à Bank Al-Maghrib, dans un délai d'un mois à compter de la date de traitement de l'opération par le système, la réclamation y afférente. Ce délai est porté à trois mois lorsque la réclamation porte sur les opérations de facturation.

Bank Al-Maghrib se prononcera sur ladite réclamation dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de sa réception.

### **Article 25 : Date d'effet**

Les dispositions du présent règlement prennent effet à compter de la mise en service du SRBM.

**Fait à Rabat, le 20 juillet 2006**

## CONVENTION-TYPE DE COMPTE CENTRAL DE REGLEMENT

---

ENTRE LES SOUSSIGNES :

BANK AL-MAGHRIB, personne morale publique, créée par le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) et régie par les dispositions de la loi 76-03 promulguée par le Dahir n° 1-05-38 du 20 Chaoual 1426 (23 novembre 2005), ayant son siège au 277, Avenue Mohammed V à Rabat, représentée par ....., ci-après dénommée « la Banque »

D'une part,

Et

- (*nom de l'établissement*)....., représentée par ....., ci-après dénommée « le titulaire du compte »

D'autre part,

### Préambule

- Considérant les dispositions de la loi n° 76-03 portant Statut de Bank Al-Maghrib, promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 23 novembre 2005 , notamment celles de l'article 10, qui stipulent que la Banque prend toutes mesures visant à faciliter le transfert des fonds et veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement et que dans ce cadre , elle veille à la sécurité des systèmes de compensation et de règlement-livraison des instruments financiers et s'assure de la sécurité des moyens de paiement et de la pertinence des normes qui leur sont applicables ,

- considérant que la Banque a mis en place un système de paiements dénommé Système des Règlements Bruts du Maroc (SRBM) dont les principes et les modalités de fonctionnement ainsi que les conditions d'accès sont édictés par le Règlement prévu à l'article premier de la Circulaire n° 14/G/2006 du 20 juillet 2006 ,
- considérant que tout participant, au système précité, doit disposer d'un compte central de règlement unique, dénommé ci-après CCR, ouvert sur les livres de la Banque, sur lequel seront imputées toutes les opérations traitées dans le SRBM
- et étant entendu que la signature de la présente Convention emporte adhésion au SRBM avec toutes les règles et principes le régissant et que le titulaire du compte acquiert la qualité de « Participant » au système après avoir rempli les autres conditions prévues dans le Règlement susvisé,

la présente Convention a pour objet de fixer les règles régissant l'ouverture et le fonctionnement du CCR ainsi que les droits et obligations des parties.

#### **Article premier – Ouverture du compte**

- 1.1 La Banque ouvre, au nom de (*nom de l'établissement*), un compte à vue en dirhams dénommé Compte Central de Règlement « CCR » en dirhams, géré automatiquement par le SRBM, sous le numéro.....sur les livres de l'Administration Centrale de la Banque. Ce compte fonctionne conformément aux conditions prévues par la présente convention.
- 1.2 Les deux parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention et à exécuter avec diligence les obligations qui en découlent.

#### **Article 2 - Fonctionnement du CCR**

- 2.1 Le CCR fonctionne sous les signatures des personnes dûment accréditées par l'organe habilité à représenter le titulaire du compte vis-à-vis des tiers.

Le titulaire du compte doit produire à la Banque le dossier juridique comportant, notamment, l'acte de désignation des mandataires habilités à faire fonctionner le compte et fixant leurs pouvoirs.

Les spécimens de signature des personnes accréditées par le titulaire du compte doivent être déposés auprès de la Banque. Celle-ci attribue à chaque personne accréditée, à titre exclusif, une signature électronique.

En cas de contestation, les enregistrements conservés par la Banque, sur support électronique ou autre, servent de preuve des opérations passées sur le CCR. La valeur de la preuve des enregistrements et signatures électroniques est celle accordée à un original écrit revêtu d'une signature manuscrite.

- 2.2 Le compte ne peut en aucune manière présenter une position débitrice.
- 2.3 La Banque peut accorder au titulaire du compte des facilités intra-journalières dans les conditions et selon les modalités fixées dans le Règlement du SRBM.
- 2.4 Le CCR fonctionne par ordres de virement et de prélèvement.
- 2.5 La Banque se réserve le droit de modifier les règles d'imputation sur le CCR, sous réserve d'en informer au préalable le titulaire du compte par tout moyen approprié.

### **Article 3 – Obligations de la Banque**

- 3.1 La Banque s'oblige à restituer au titulaire du compte, à tout moment, les fonds disponibles déposés en compte.
- 3.2 La Banque s'engage à communiquer au titulaire du compte, à la fin de chaque journée d'échange SRBM visée à l'article 7 du Règlement précité, par tout moyen approprié, un relevé de compte retraçant les opérations traitées par ledit système en cours de journée et imputées au CCR.
- 3.3 Sauf disposition légale contraire, la Banque est tenue au secret professionnel pour toutes les opérations inscrites en compte. Toutefois, le titulaire du compte autorise la Banque à communiquer aux organismes intervenant dans les systèmes de compensation et de règlement/livraison d'instruments financiers, toutes informations nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité du système SRBM.
- 3.4 La Banque s'engage, conformément aux dispositions du Règlement du SRBM, à exécuter les ordres de transfert de fonds émis par le titulaire du compte et à imputer toutes autres opérations énumérées dans ledit Règlement.
- 3.5 La Banque tient le titulaire du compte régulièrement informé des conditions appliquées à ses opérations.

**Article 4 – Obligations du titulaire du compte**

- 4.1 Le titulaire du compte est tenu de communiquer à la Banque, aux fins de mise à jour de son dossier, tous documents et renseignements relatifs à des faits susceptibles de modifier les informations qui lui ont été précédemment fournies.
- 4.2 Le titulaire du compte déclare avoir pris connaissance des dispositions du Règlement du SRBM et de ses annexes et s'engage à les respecter scrupuleusement.
- 4.3 Le titulaire du compte s'engage à faire fonctionner le CCR dans le respect des dispositions légales en vigueur, de celles édictées par le Règlement du SRBM et par la présente Convention ainsi que des règles d'éthique. Il s'interdit d'utiliser le CCR à des fins illicites.
- 4.4 Le titulaire du compte autorise la Banque, sans aucune condition ni réserve, à prélever directement sur son CCR tous droits, frais, commissions, sommes à titre de sanctions pécuniaires ou autres, liés au fonctionnement du système SRBM et du CCR et portés préalablement à sa connaissance.

**Article 5 – Clôtures des comptes à vue ouverts auprès des succursales et agences de la Banque**

- 5.1 Le titulaire du compte autorise la Banque à procéder à la clôture de ses comptes à vue tenus sur les livres des succursales et agences de cette dernière à la date d'effet de la Circulaire n° 14/G/2006 du 20 juillet 2006.
- 5.2 Les soldes de ces comptes sont transférés au CCR du titulaire à la même date.
- 5.3 A titre transitoire et pendant une période d'une année et vingt jours, à partir de la date de clôture des comptes visés au paragraphe premier, le règlement des chèques émis, avant cette date sur les comptes clôturés, se fera par le débit du CCR de l'émetteur.

**Article 6 – Durée, résiliation et clôture du compte**

- 6.1 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment, par le titulaire du compte ou par la Banque, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'avertir l'autre par lettre recommandée avec avis de réception.
- 6.2 Lorsque le titulaire du compte prend l'initiative de clôturer le compte, cette clôture ne peut être réalisée qu'après acquittement de l'ensemble des sommes dont il est redevable vis-à-vis de la Banque.

- 6.3 La clôture du compte intervient également en cas de liquidation du titulaire du compte ou de son exclusion du SRBM.

**Article 7 – Election de domicile**

- 7.1 Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives indiquées ci-dessus.
- 7.2 Tout changement d'adresse devra être notifié sans délai à l'autre partie.

**Article 8 – Attribution de compétence**

Tout différend né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, sera, à défaut de règlement amiable, soumis aux juridictions compétentes de la ville de Rabat.

Fait à.....le.....,

En triple exemplaires.

**La Banque**

**Le Titulaire du compte**